



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4190 du 17/10/2012

AFSCA

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2012
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

AFSCA

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Hautes Ecoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Instituts d'enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Homes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Auto-formation de Tihange ;
- Au Directeur du Centre technique de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Frameries ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres Psycho Médico social de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre technique horticole de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;
- Au Directeur du Centre des Technologies agronomiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée.

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
ERCOLINI Pierre	02/690.81.35	pierre.ercolini@cfwb.be
VANDEBEEKEN Frank	02/690.81.41	frank.vanderbeken@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Vous voudrez bien trouver, en annexe, pour information et suite utile, une circulaire relative au paiement des créances envers l'AFSCA pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je profite de la présente pour vous rappeler que les établissements qui possèdent une cuisine doivent la déclarer à l'AFSCA via le formulaire téléchargeable sur leur site internet (www.afsca.be). Il en est de même pour d'autres activités fixées par la loi (par ex. : les distributeurs de nourriture).

Je vous demande, par ailleurs, de me transmettre une copie, d'une part, de votre formulaire de déclaration et, d'autre part, du tableau de régulation de la contribution AFSCA.

Cette déclaration entraîne une facturation et des contrôles sur site. Les contrôles peuvent donner aussi lieu à facturation et, s'il échet, à une mise en demeure en cas de non-conformité, voire des amendes en cas de manquement grave.

Cette obligation s'applique également aux établissements scolaires.

Je vous en souhaite bonne réception et vous invite à la stricte application des mesures qui y sont renseignées.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

Introduction

L'AFSCA est l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Sa mission est de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments afin de protéger la santé des personnes, des animaux et des plantes.

Tout opérateur (entreprise ou personne physique) actif dans la chaîne alimentaire doit contribuer au financement de l'AFSCA sous forme d'une cotisation annuelle. Cette contribution vise une répartition solidaire d'une partie des coûts du programme de contrôle général dans la chaîne alimentaire. Elle est due par unité d'établissement et le montant est déterminé sur base de la nature et de l'ampleur des activités exercées au cours de l'année précédente. Ainsi, la contribution 2010 est basée sur les activités exercées en 2009 pour chaque unité d'établissement.

Afin de pouvoir déterminer annuellement le montant exact de la contribution, l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'art. 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'AFSCA, impose de déclarer annuellement auprès de cette dernière les activités en rapport avec la chaîne alimentaire. En ce qui concerne la Fédération Wallonie-Bruxelles : la production, la transformation de denrées alimentaires ainsi que la préparation et la distribution des repas dans les établissements relevant de sa compétence.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site de l'AFSCA : www.afsca.be .

Particularités

Par le passé, certains établissements ont déjà procédé à la déclaration de leur activité auprès de l'AFSCA, d'autres pas. Certains ont déclaré leur activité via un numéro provisoire attribué par l'AFSCA, d'autres encore en créant auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) une association de fait sans lien avec la Communauté française¹, parce qu'elles n'avaient pas nécessairement trouvé d'autre moyen de souscrire à leur obligation de déclaration.

Il a donc été décidé, en collaboration avec l'AFSCA, de régulariser toutes les situations de manière à avoir une meilleure visibilité des activités couvertes par l'AFSCA dans les établissements de la Communauté française, et surtout de répondre aux prescriptions légales. **Cette régularisation est également destinée à revoir les déclarations passées qui n'étaient pas réalisées sous le numéro d'entreprise de la Communauté française.**

Le numéro d'entreprise (NE) de la Communauté française est le **0220.916.609**.² Sous ce numéro d'entreprise sont répertoriés à la B.C.E. ± 470 établissements. Ces établissements sont appelés **unités d'établissement**. Chaque unité d'établissement est elle-même identifiée par un numéro unique qui commence par le chiffre 2.

Il y aura lieu de vérifier si votre établissement est bien repris comme unité d'établissement de l'employeur Communauté française.

¹ Actuellement, c'est toujours la « Communauté française » qui est reprise comme employeur auprès de la BCE.

² <http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoekwoordenform.html?lang=fr> Ensuite tapez le numéro d'entreprise cité ci-avant sans les « . » 0220916609

Si l'activité concernée s'effectue dans un bâtiment dont l'adresse est différente de celle du siège de l'établissement scolaire, il faudra le signaler à Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Enfin, parallèlement, il est possible que certains établissements qui ont déclaré leur activité sous un numéro d'entreprise **autre** que celui de la Communauté française, reçoivent une déclaration sous ce numéro (association de fait, etc ...). Dans ce cas il sera nécessaire de retourner à l'AFSCA cette déclaration en cochant « **cessation d'activité en ...** » et de remplir une nouvelle déclaration sous le numéro d'unité d'établissement propre à la Communauté française.

Comment procéder

Vous trouverez en fin de document le «Tableau de régularisation de la contribution AFSCA » pour les exercices 2007 à 2011. Celui-ci doit être complété conformément aux directives ci-après.

Une copie du document adressé à l'Afsca sera communiquée à Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles par voie postale.

Tout renseignement pourra être obtenu au numéro du call center de l'AFSCA : 02/545.50.75.

1. LA DECLARATION

1.1. Situation administrative de l'établissement :

Si l'établissement concerné n'a aucune activité relevant de la compétence de l'AFSCA (par exemple : pas de cuisine et pas de restaurant scolaire associé à la cuisine, pas de distributeur de boissons ou de friandises exploité en propre...) ou si les activités ont cessé (vous devez toujours préciser la date d'arrêt des activités), il faut **UNIQUEMENT** envoyer un e-mail à l'adresse cfrd@afsca.be avec en objet C.F.R.D et expliquez succinctement votre situation en vous identifiant clairement.

Si arrêt en 2009 (par exemple : suppression du restaurant scolaire) : il faut **UNIQUEMENT** cocher la case « cessation de l'activité en 2008 ou plus tôt ». Par contre, si vous avez cessé vos activités en cours d'année 2009, vous restez quand même redevable de la contribution.

1.2. Quelle activité faut-il déclarer ? Les établissements doivent déclarer leur activité principale intéressant l'AFSCA parmi les activités citées ci-après :

1.2.1. Secteur Horeca (Rubrique 12) :

Dans la majorité des cas, il sera nécessaire de déclarer le « secteur Horeca ». C'est notamment le cas des écoles disposant d'un restaurant scolaire exploité par elles. On entend également par secteur « Horeca » : l'offre au consommateur de produits préparés, décongelés ou régénérés pour la consommation directe sur place ou de plats à emporter. Par exemple : associations et établissements similaires (écoles, ASBL,...)

Également, les cuisines didactiques, dans le domaine de la formation professionnelle Horeca dont le but est de mettre la nourriture dans le circuit de la chaîne alimentaire. Par exemple : les

repas sont faits pour toute ou une partie de l'école, l'école qui a un restaurant didactique ouvert au public ou pour certaines personnes (école d'hôtellerie). Ces cuisines sont soumises à une autorisation et doivent contribuer.

Exception : Les cuisines didactiques où les élèves préparent des repas uniquement **pour eux-mêmes** et dans lesquelles les principes de base pour la préparation de la nourriture sont appris aux élèves, ne doivent pas être enregistrées et ne sont donc pas soumises à la contribution AFSCA.

Si l'école met simplement les locaux à disposition d'un traiteur qui se charge de l'entièreté de la distribution des repas, il faut veiller à ce que ce professionnel enregistre cette activité auprès de l'AFSCA. A défaut, vous restez civilement responsable vis-à-vis des usagers du restaurant. Cependant, si du personnel de l'établissement assure tout ou en partie le service et/ou la distribution, l'école est bien redevable de la contribution.

1.2.2. Secteur de la transformation (Rubrique 9) :

Quelques établissements scolaires à fonction très spécifique pourraient être concernés par ce poste de la déclaration. On entend par secteur « Transformation » : l'abattage d'animaux (en principe ne concerne pas la Communauté française), la modification d'un ou de plusieurs produits en un ou plusieurs produits semi-finis ou finis destinés à la chaîne alimentaire à l'exception de l'Horeca. Par exemple : fabrication industrielle de produits alimentaires.

Les écoles hôtelières et de boucherie pourraient être concernées par ce poste.

1.2.3. Secteur de la Production primaire (Rubrique 8) :

On entend par « Production primaire » : la production, l'élevage et la culture de produits agricoles et horticoles, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage.

Quelques établissements enseignant l'agriculture et comprenant un système de production d'élevage et de culture de produits primaires pourront être également concernés par ce poste.

1.2.4. Secteur commerce de détail (Rubrique 11) :

On entend par secteur « détail » : la manipulation et/ou la transformation de produits ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, à l'exclusion du secteur Horeca.

Les établissements qui vendent en direct ou qui exploitent, pour leur propre compte, des distributeurs automatiques de friandises ou de boissons doivent déclarer cette activité sous : **Secteur commerce de détail** et cocher : **Exerce une activité soumise uniquement à un enregistrement.**

Remarque importante : les établissements qui sont déjà tenus de déclarer dans une des rubriques précitées (HORECA, transformation, secteur primaire) ne doivent pas déclarer cette activité.

Exemple : Un établissement scolaire qui dispose d'une cuisine et d'un restaurant scolaire (défini dans le secteur « HORECA ») ainsi que d'un ou plusieurs distributeurs automatiques de

friandises et de boissons en canettes (répertorié dans le secteur du commerce de « Détail ») doit seulement déclarer ses activités dans le secteur HORECA.

1.2.4.1. Nombre de personnes occupées :

Par nombre de personnes occupées il faut entendre le nombre de travailleurs rémunérés, calculé par équivalent temps plein (ETP) sur l'année entière, **pour toutes les activités dans la chaîne alimentaire. Le personnel qui ne travaille pas dans la chaîne alimentaire n'est donc pas pris en compte. Par exemple : l'économiste même s'il est chargé des paiements liés à l'activité de la cuisine, le personnel de surveillance des diners, le personnel d'entretien de l'établissement scolaire qui ne travaille pas dans la cuisine...** Le personnel qui est partiellement actif dans la chaîne alimentaire n'est pris en compte que pour cette partie. Par exemple : du personnel d'entretien qui doit aller en renfort en cuisine durant la période du repas ne sera pris en compte que pour cette période bien précise où il travaille à la confection ou à la distribution des repas.

Il est important de vérifier l'exactitude du chiffre déclaré. Déclarer par exemple tout le personnel de l'établissement entraînera l'application d'une contribution importante qu'il faudra payer, alors qu'elle n'est pas justifiée. Dans le cas contraire des sanctions pour déclaration inexacte pourront être prononcées.

1.3. Personne de contact / responsable :

Les coordonnées du responsable (Chef d'établissement ou Administrateur d'internat) seront reprises à cette rubrique.

En outre, l'adresse email de l'établissement devra impérativement être encodée dans la déclaration informatique.

Il importe d'encoder l'email générique de l'établissement et non un email propre à une personne bien définie. En effet, cet email servira ultérieurement pour la transmission des futures déclarations à l'établissement. Il est donc **essentiel** de s'assurer de l'exactitude de celui-ci et de **vérifier** précisément que vous recevez par voie informatique la confirmation de la réception de cette déclaration.

2. REGULARISATION ANNEES ANTERIEURES

2.1. Déclarations :

D'autre part, il est indispensable de s'assurer que les déclarations de contributions antérieures ont bien été remplies et, le cas échéant, d'effectuer la régularisation des déclarations :

- Qui auraient été faites sous un autre numéro d'entreprise.
- Qui n'auraient pas été faites.

Le tableau intitulé formulaire de régularisation repris sous 4. Il est téléchargeable sur le site des circulaires. Il doit être complété et renvoyé à l'adresse cfrd@afscab.be avec **en objet** : C.F.R.D. (Communauté Française Régularisation Contribution).

Une copie de ce tableau sera adressée à Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles par voie postale.

2.1.1. Rubrique ENR : Enregistrement :

Cette rubrique concerne :

Horeca : aucun agrément ou autorisation n'est exigé et donc le seul enregistrement suffit si vous répondez à une des 2 conditions suivantes :

1. Offrir seulement des chambres avec petit déjeuner ;
2. Débits de boissons et/ou de denrées alimentaires conditionnées, pouvant être conservées au moins 3 mois à température ambiante (sachets de chips, noisettes, saucisses sèches, ...).

Commerce de détail : aucun agrément ou autorisation n'est exigé et donc le seul enregistrement suffit si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

1. L'activité en question consiste uniquement en la vente au consommateur final ;
2. Les produits sont emballés et/ou préemballés avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante (sachets de chips, boissons en canettes, friandises emballées,...).

2.2. Régularisation des contributions

Pour les établissements qui n'auraient pas déclaré d'activités pour les années précédentes alors qu'ils auraient dû le faire en vertu des dispositions réglementaires, l'AFSCA établira des factures de régularisation (sans frais supplémentaires). Il conviendra donc de planifier les dépenses éventuelles liées à cette régularisation de manière à pouvoir honorer lesdites factures.

3. AUTRES OBLIGATIONS

Outre les obligations en matière de contribution annuelle, les établissements qui ont des activités au sein de la chaîne alimentaire doivent également remplir d'autres obligations spécifiques.

3.1. Enregistrement des activités auprès de l'AFSCA

L'établissement doit enregistrer toutes ses activités au sein de la chaîne alimentaire. Cet enregistrement est réalisé au moyen du formulaire disponible sur le site de l'Agence : <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>

Le formulaire complété est communiqué à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) dont dépend l'établissement et dont les coordonnées sont disponibles sur le site de l'Agence :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/>

3.2. Demande d'autorisation / d'agrément auprès de l'Agence

Certaines activités au sein de la chaîne alimentaire exigent l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation.

- La tenue d'un restaurant au sein d'un établissement par exemple nécessite l'obtention d'une autorisation.
- La vente de boissons, chips et autres collations emballées ou pré-emballées doit faire l'objet d'un enregistrement.

Celle-ci doit être demandée à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) dont dépend l'établissement :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/>

3.3. Mise en place d'un système d'autocontrôle

Tout établissement qui a des activités au sein de la chaîne alimentaire doit mettre en place un système d'autocontrôle (Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire).

Il s'agit de l'ensemble des mesures prises pour faire en sorte que votre production et les produits dont vous assurez la gestion :

- répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité alimentaire ;
- répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la qualité des produits, pour lesquelles l'Agence est compétente ;
- répondent aux prescriptions relatives à la traçabilité.

3.4. Obtention d'une réduction tarifaire sur la contribution annuelle (Bonus)

Pour pouvoir bénéficier d'un bonus sur votre contribution annuelle, vous devez faire certifier votre système lors d'un audit par un organisme de certification et d'inspection (OCI) agréé par l'Agence et ceci si vous suivez le guide d'autocontrôle spécifique. Vous pouvez également le faire valider par l'AFSCA.

Dans ce cas, le montant de la contribution sera soumis au bonus à partir de 2011 réduction de 75 % du montant de la contribution annuelle. Le bonus est accordé à partir de l'année qui suit la validation du système d'autocontrôle.

Base légale : Article 11 § 1er de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

« La contribution annuelle des opérateurs est majorée ou diminuée selon le coefficient prévu à l'annexe 8 en fonction de la validation ou non du système d'autocontrôle dans l'unité d'établissement conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité de la chaîne alimentaire. Pour bénéficier de la diminution, les opérateurs doivent avoir disposé durant la totalité de l'année précédente, d'un système d'autocontrôle validé pour l'ensemble de leurs activités dans l'unité d'établissement. Toutefois, pour 2009, la condition visée à l'alinéa précédent ne doit être remplie qu'au 31 décembre 2008 au plus tard ».

Vous trouverez de plus amples informations sur l'autocontrôle et sur le système bonus – malus sur notre site Internet :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/autocontrole-fr/>

Je vous remercie de votre collaboration.

4. FORMULAIRE DE REGULARISATION :

Tableau de régularisation de la contribution AFSCA/Une fiche par implantation (NUE - PC) A compléter dans tous les cas – Tous les établissements doivent posséder un NUE Communauté française

Je soussigné
Téléphone :

Nom :

Prénom :

Fonction :
Certifie que les informations suivantes
sont sincères et complètes. Signature

E-mail :

Cadre 1 Votre unité d'établissement :

Adresse implantation

Numéro d'unité d'établissement (NUE)	2 - . . . - . . . - . . .	
Numéro de Point de contrôle (PC)	9 - . . . - . . . - . . .	

Cette unité d'établissement est rattachée au Numéro d'Entreprise de la Communauté Française (0220.916.609) Oui

Non, passer au cadre 3

Vous déclarez et payez déjà avec un N.E. différent de celui de la Communauté Française 0220.916.609

Cadre2 Numéro d'Entreprise (NE) propre : 0 . . . - . . . - . . .

Ce Numéro d'Unité d'Etablissement est-il rattaché à la Communauté française ? Oui, indiquer le NUE :

2 - . . . - . . . - . . .

Cadre 3 Tableau de Régularisation

Année	Horeca (1)	ETP (2)	ENR (3)	Transformation (1)	ETP (2)	Production primaire (1)	Détail (1)	ETP (2)	ENR (3)
2007									
2008									
2009									
2010									
2011									

(1) : Mettre une **X** dans la colonne correspondant à l'activité déclarée (UN seul choix par année).

(2) : ETP (Equivalent Temps Plein), indiquer le nombre de personnes (ETP) qui entre en contact avec les produits

(3) : Réduction à 33% du montant de la contribution de 2007 et 2008 OU tarif "enregistrement" à partir de 2009 :
cocher (**X**) si d'application. Voir circulaire sous 2.1.1. Dans ce cas, ne pas compléter la case ETP

Pour toutes questions, veuillez contacter notre contact center au 02/545.50.75 ou adressez un E-mail à cfrd@afsca.be

